PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des Territoires
Service environnement

Arrêté n°78-2021-06-
fixant la liste du 3e groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022
PROJET

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

VU la directive du parlement européen du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages, et notamment les articles 7 et 9,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-8, L.427-8-1, L.427-9, R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18, R.427-21 et R.427-25,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,

VU le décret n° 2012-619 du 3 mai 2012 relatif aux périodes d'ouverture générale de la chasse,

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,

VU l'arrêté n° SE-2016-000039 du 29 février 2016, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Yvelines pour une durée de six ans,

VU l'arrêté n° 78-2020-07-01-003 du 1er juillet 2020 fixant la liste du 3e groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021,

VU l'arrêté n° 78-2021-05-17-00002 du 17 mai 2021 portant ouverture et clôture de la chasse, instaurant un plan de chasse pour l'espèce cerf sika pour la saison cynégétique 2021-2022 et fixant la date d'ouverture de la chasse anticipée pour la saison 2022-2023, dans le département des Yvelines,

VU l'avis, en date du *21 juin* 2021, de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Yvelines, dans sa formation spécialisée « animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts »,

VU la consultation du public du *5 au 25* juin 2021 inclus, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement et l'absence d'observation,

Considérant ce qui suit :

La présence significative des espèces sanglier et pigeon ramier dans le département des Yvelines traduite notamment par le nombre d'opérations administratives de destruction du sanglier et les rapports des lieutenants de louveterie et par les bilans des autorisations individuelles de destruction du pigeon ramier (plus de 12500 prélèvements de pigeons ramier en 2020, en protection des cultures).

La nécessité de prévenir les dommages importants causés par le sanglier aux activités agricoles, forestières, aux autres formes de propriété et dans l'intérêt de la sécurité publique.

La nécessité de prévenir les dommages importants causés par le pigeon ramier aux activités agricoles, lorsque les mesures alternatives la destruction sont inssufisantes.

L'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures routières, fluviales et ferroviaires ainsi que la prévention des dommages importants aux activités agricoles causés par la prolifération de l'espèce lapin de garenne.

La prolongation de la chasse à tir de l'espèce sanglier, du 1er au 31 mars 2022.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 susvisé selon lesquelles l'espèce sanglier ne peut être détruite à tir qu'entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce (31 mars) et le 31 mars.

L'intérêt du classement d'une espèce d'animaux comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts, lorsqu'il est justifié, pour pouvoir appliquer à cette espèce la réglementation rattachée à ce classement.

Les dispositions de l'article R. 427-8 du code de l'environnement selon lesquelles le propriétaire, le possesseur ou le fermier, ont compétence pour procéder personnellement aux opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, y faire procéder en leur présence ou déléguer par écrit le droit d'y procéder, sans que le délégataire ne puisse percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Les dispositions de l'article L. 211-3 du code des relations entre le public et l'administration, selon lesquelles les décisions administratives individuelles qui dérogent aux règles générales fixées par la loi ou le règlement doivent nécessairement être motivées.

La compétence du représentant de l'État dans le département, en application des dispositions de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, d'arrêter la liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, qui prend effet le 1er juillet jusqu'au 30 juin de l'année suivante, et de préciser les périodes et les modalités de destruction de ces espèces.

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1 – Les espèces sanglier *(Sus scrofa),* lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) et pigeon ramier *(Colomba palumbus)* sont classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département des Yvelines, pour la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022.

ARTICLE 2 – La destruction des espèces lapin de garenne et pigeon ramier ne peut être autorisée, après la clôture générale de la chasse, que pendant les périodes, dans les lieux et selon les formalités et modalités définies au tableau ci-après :

<table>
<tr><th>Espèces concernées</th><th>Périodes de destruction</th><th>Formalités</th><th>Lieux</th><th>Modalités de destruction</th></tr>
<tr><td rowspan="2">LAPIN DE GARENNE</td><td>du 15 août 2021
à l'ouverture générale

de la clôture générale au 31 mars 2022</td><td>sur autorisation préfectorale individuelle</td><td>sur les cultures sensibles et à leur proximité

sur les talus et accotements des infrastructures routières, ferroviaires et fluviales</td><td>destruction à tir,
par armes à feu ou à l'arc</td></tr>
<tr><td>toute l'année</td><td>sans formalité</td><td>en tout lieu</td><td>piégeage ou capture par bourses et furets, par le détenteur du droit de destruction ou son délégué</td></tr>
<tr><td rowspan="4">PIGEON RAMIER</td><td>(1)
du 1er juillet
au
31 juillet 2021</td><td>sur autorisation préfectorale individuelle</td><td>sur les cultures sur pied à protéger, notamment de colza, tournesol, pois, autres protéagineux et sur les cultures maraîchères</td><td rowspan="4">destruction à tir, par armes à feu ou à l'arc (piégeage interdit)

les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme (1, 2, 3, 4), situé au milieu des parcelles à protéger, à raison d'un poste pour 3 ha de culture à protéger et d'un fusil par poste ; le nombre de tireurs délégués ne pourra être supérieur à dix par demande d'autorisation (1, 3, 4)

la destruction n'est autorisée que si la parcelle est munie d'un dispositif alternatif à la destruction (épouvantail, effarouchement sonore, filet de protection, etc.) et que la mise en œuvre de ce dispositif est insatisfaisante (1, 3, 4)

(1) et (4) prolongation sur autorisation individuelle, dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R.427-6 est menacé</td></tr>
<tr><td>(2)
du 21 février
au
28 février 2022</td><td>sans formalité</td><td>en tout lieu</td></tr>
<tr><td>(3) du 1er mars au 31 mars 2022</td><td>sans formalité</td><td rowspan="2">sur les cultures sur pied à protéger, notamment de colza, tournesol, pois, autres protéagineux et sur les cultures maraîchères</td></tr>
<tr><td>(4)
du 1er avril
au
30 juin 2022</td><td>sur autorisation préfectorale individuelle</td></tr>
</table>

Le permis de chasser validé est obligatoire pour toute opération de destruction à tir, qui ne peut s'exercer que de jour. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil, au chef-lieu du département, et finit une heure après son coucher.

ARTICLE 3 - Conditions spécifiques de destruction du pigeon ramier

L'usage d'une installation située en lisière de parcelle et de bois est interdit **(1, 3, 4)**.
Pour se rendre à l'installation fixe ou pour la quitter, même momentanément, le fusil doit être démonté ou placé sous étui **(1, 3, 4)**.

L'utilisation de chiens ou d'appelants de toute nature est interdite, ainsi que la commercialisation des oiseaux abattus, qui ne pourront être transportés qu'au domicile de l'auteur de la destruction.

Afin d'assurer la sécurité publique, les tirs (dans la limite maximale de portée d'une cartouche à plombs, soit environ 320 mètres) effectués à partir des postes fixes, en direction des lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardins), ainsi qu'en direction des routes et chemins publics ou en direction des voies ferrées, emprises ou enclos dépendant des chemins de fer, ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, ne pourront être réalisés qu'au sol sur des oiseaux posés.
Le tir dans les nids est interdit.

ARTICLE 4 - Modalités de demande d'autorisation individuelle de destruction

Les demandes individuelles d'autorisation de destruction à tir sont adressées par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué mandaté, à la direction départementale des Territoires (DDT) par courriel (***ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr)*** ou, par défaut, par courrier postal (accompagnées, en l'absence de transmission d'une adresse courriel, d'une enveloppe timbrée destinée à l'envoi de l'autorisation sollicitée).

Elles sont établies sur les imprimés à retirer en mairie ou accessibles sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Yvelines : ***https://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Chasse/Destruction-des-especes-classees-nuisibles/Formulaires-de-destruction***

En tant que de besoin, cette demande sera transmise, pour avis, à la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France (FICIF), au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, ou au lieutenant de louveterie territorialement compétent.

La décision sera notifiée à l'intéressé et transmise pour information au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité. Un bilan de fin de saison sera communiqué à la FICIF.

ARTICLE 5 – Compte-rendu des destructions

Tout déclarant ou bénéficiaire d'une autorisation individuelle de destruction doit transmettre à la DDT dans les dix jours suivant la période de destruction, un compte-rendu mentionnant notamment le nombre d'animaux détruits. Sauf cas de force majeur, l'absence de retour de bilan dans les délais requis sera prise en compte pour les demandes d'autorisation de destruction de la prochaine campagne.

ARTICLE 6 – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et au plus tôt le 1er juillet 2021.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des Territoires, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la Sécurité publique, le directeur de l'agence territoriale Île-de-France Ouest de l'Office national des forêts, le chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de Louveterie des Yvelines, les agents ayant des pouvoirs de police en matière de chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Versailles, le

Le préfet,

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :
- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent êtres adressés par lettre recommandée avec accusé de réception